

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Touba Mosquée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Touba Mosquée, avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les justificatifs de la publication, dans le portail officiel des marchés publics, des avis d'appel public à la concurrence (article 56.3 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Réponse de l'Autorité Contractante

Les publications des avis d'appels d'offres ouverts et les avis de DRPCO sont envoyés au Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès 'SRMPPT) par bordereaux n°0014/CTM/2023 du 11 mai 2024 et ; n°0015/CTM/2023 du 13 mai 2023.

Appréciation du Consultant

Nonobstant l'erreur matérielle sur l'année de transmission du bordereau N°0014/CTM/2023, la transmission des avis d'appel à la concurrence au SRMPPT après le déroulement de la procédure de passation et d'attribution n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires. La vocation d'une publication d'un avis d'appel à la concurrence est d'inciter les potentiels candidats à y participer. L'AC ne doit pas s'inscrire dans une logique de régularisation.

- b) l'heure limite de dépôt des offres n'est pas systématiquement indiquée dans les lettres de saisine adressées aux candidats présélectionnés pour les procédures de DRP-CR ; la mention de cette information est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP car l'ouverture des plis doit être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres.
- c) l'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Réponse de l'Autorité Contractante

Le produit de vente des DAO est versé à la perception Municipale de Mbacké contre une quittance et copie sont archivées à la Commune.

Appréciation du Consultant

Nous précisons que nos observations et recommandations portent sur le reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO ; la Cellule de Passation des Marchés doit établir un état récapitulatif des recettes

provenant de la vente des DAC et un ordre de paiement établi pour le reversement, par le Percepteur Municipal, de la quote-part de l'ARCOP.

- d) les dates effectives de réception des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés, ne sont pas toujours dûment renseignées; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, qui prescrit l'observation du délai d'attente cinq (05) jours ouvrables, entre la date de notification des convocations et la date de tenue des sessions de la Commission des Marchés.
- e) l'examen des procédures de DRP-CO, a permis de noter que les marchés y relatifs, ont tous été attribués après le délai prescrit par l'article 5-3 de l'arrêté N°7118 du MFB aux termes duquel, les marchés passés par DRP-CO doivent être attribués dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de la date d'ouverture des offres ; la célérité dans la mise en œuvre des processus, est un indicateur de performance à surveiller.

Réponse de l'Autorité Contractante

Les problèmes de délai à respecter s'expliquent par l'indisponibilité des membres de la commission des marchés.

Appréciation du Consultant

La qualité de membre de la Commission des Marchés astreint ces derniers à des obligations auxquelles ils doivent se conformer notamment la présence à date due et la participation aux travaux de ladite commission des marchés, dès lors des convocations leur sont régulièrement notifiées conformément au prescrit de l'article 39 du CMP.

- f) les dossiers de marché ne comprennent pas les éléments de preuve de la restitution des garanties de soumission, conformément au prescrit des articles 84.3 du CMP et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Réponse de l'Autorité Contractante

L'absence de délivrance des attestations de mainlevée s'expliquerait par le fait que les soumissionnaires n'ont pas jugés nécessaires de les demander. D'ailleurs dans d'autres cas, ces attestations ont bien été délivrées suite à des demandes.

Appréciation du Consultant

La délivrance de la mainlevée sur les garanties de soumission n'est pas tributaire d'une demande des soumissionnaires ; il s'agit d'une exigence réglementaire à laquelle il faut se conformer en application des dispositions respectives de l'article 84-3 du CMP et de l'article 5-4 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

- g) les dates de notification des marchés passés par DRP-CR, ne sont pas systématiquement renseignées, laissant subsister une incertitude sur la détermination du début de la computation des délais d'exécution.
- h) nous avons relevé, sur plusieurs procédures de DRP-CR, des indices de collusion entre les soumissionnaires, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° T_002_CTM/2023 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE DE REFERENCE DANS LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE ATTRIBUE A ENTREPRISE SOPE MAODO POUR UN MONTANT DE 886 352 182 F CFA TTC
 - un délai de vingt-neuf (29) jours, a été accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres, en violation des prescriptions de l'article 64-2 du CMP. Il convient de se référer à la décision N°088/12/ARMP/CRD, en date du 1^{er} août 2012, dans laquelle, le Comité de Règlement des Différends a précisé les modalités de computation des délais. Le non-respect du délai réglementaire de préparation des offres, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement.
 - les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier ; la conformité aux exigences de l'article 68-4 du CMP, doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs.
 - un délai d'attente de deux-cent-quarante-huit (248) jours, a été noté entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ; ce délai de latence inexplicable et anormalement long, est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre (de) des processus d'acquisition. Le marché a ainsi été attribué, deux-cent-quarante-neuf (249) jours après l'ouverture des plis, en violation du prescrit de l'article 71 du CMP.
 - la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par l'Autorité Contractante, n'est pas dûment renseignée sur ledit PVA ; sa mention en dessous de l'approbation de l'AC, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.
 - l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres par mail et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues le 02 février 2024, cinquante-huit (58) jours après l'attribution du marché, mais l'ANO du SRMPPT sur l'attribution du marché, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

- les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
 - l'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire, le 24 juillet 2024, plus d'un an après la date limite de validité des offres, exposant l'AC à un risque de renchérissement de la dépense publique par le jeu de l'actualisation du prix du marché, en application de l'article 22 du CMP.
- b) AOO N° S_CTM_043_2023 GARDIENNAGE DES LIEUX DE CULTES EN DEUX (02) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 49 123 872 F CFA TTC
- l'erreur de computation du délai de préparation des offres, relevée dans la procédure ci-avant, a encore été observée sur la présente procédure ; l'AC doit veiller au respect du délai d'attente réglementaire, en conformité avec les prescriptions de l'article 64.2 du CMP.
 - l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres par mail et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues les 06 avril 2024 et 13 avril 2024, soit, respectivement quinze (15) jours et vingt-deux (22) jours après l'ANO de la DCMP ; l'observation de ce délai de latence, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - une incohérence a été notée entre la date d'enregistrement du contrat (16 mai 2023) et sa date de notification (26 mai 2023) ; un marché ne peut pas être soumis à la formalité de l'enregistrement, en amont de sa notification au titulaire.
- c) DRP-CO N° F_CTM_003_2023 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE ATTRIBUEE ALLIANCE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 36 060 000 F CFA TTC
- l'attribution du marché est intervenue quarante-deux (42) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours.
 - une incohérence a été notée sur la date d'attribution du marché (19 septembre 2023) et celle de l'ANO de la CPM (18 septembre 2023), au regard de la chronologie des opérations.
 - la lettre d'information de rejet, a été notifiée au soumissionnaire évincé, quinze (15) jours après l'avis de non-objection de la CPM sur la proposition d'attribution ; ce même délai de latence a aussi été observé pour la publication de

et l'avis d'attribution provisoire du marché. L'accomplissement de ces formalités doit être effectué, conformément au prescrit de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

- l'avis d'attribution provisoire des marchés, fait référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qu'il convient de viser pour les procédures de DRP-CO.

d) DRP-CO N° S046/CTM/2023 SERVICE DE NETTOIEMENT KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU MARNANE EN DEUX (02) LOTS :

LOT N°1 NETTOIEMENT KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU MARNANE DEUX (02) BATIMENTS SITUES A GAUCHE ATTRIBUE A GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU POUR UN MONTANT DE 14 160 000 F CFA TTC

LOT N°2 NETTOIEMENT KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU MARNANE UN (01) BATIMENT SITUE A GAUCHE ET UN AUTRE AU FOND ATTRIBUE A TOUBA BELEL SERVICES POUR UN MONTANT DE 11 682 000 F CFA TTC

- le délai de treize (13) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement.
- l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, est intervenue dix-sept (17) jours après l'ANO de la CPM sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
- la copie du support la publication de l'avis d'attribution provisoire, ne nous permet pas d'en déterminer la date, à l'effet de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations, ni de déterminer ledit support.
- il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés Publics ». L'AC doit être plus précise et faire référence aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.
- une incohérence est notée sur la date de signature du contrat du Lot N°2, mentionnée sur le contrat (11 mai 2023) et la date de signature, mentionnée sur la fiche d'immatriculation du marché (24 avril 2023).
- l'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
- e) DRP-CR N° F005/CTM/2023 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILE ATTRIBUEE A ENTREPRISE OFC POUR UN MONTANT DE 14 994 260 F CFA TTC
- l'examen des offres a permis de relever des indices sur la lettre de soumission, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Cette collusion a permis au titulaire, d'avoir un niveau de facturation qui flirte avec le seuil de passation des marchés par procédure ouverte, pour les fournitures et services, après que les quatre autres soumissionnaires ont fait des offres dépassant ledit seuil
 - le bordereau de livraison et la facture définitive classés dans le dossier ne sont pas datés ; il ressort cependant de l'examen du procès-verbal de réception que, parmi les pièces justificatives jointes, figure une facture en date du 30 mai 2023, laquelle a été émise, en amont du lancement de la procédure de passation des marchés, le 10 août 2023. Ce marché vient alors régulariser des prestations déjà effectuées, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics, qui proscrivent la passation de marchés en régularisation de prestations déjà effectuées, ou en cours d'exécution. Nous précisons aussi que l'absence de dates sur les documents, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
 - l'AC ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- f) DRP-CR N° F035_CTM_2023 ACQUISITION D'IMPRIMES ET DE REGISTRES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE TOUBA ATTRIBUEE A AKG POUR UN MONTANT DE 14 514 000 F CFA TTC
- il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres, que deux soumissionnaires ne figurant pas sur la liste retreinte des candidats consultés (FADEL BUSINESS COMPANY FBC et PRESTIGE CONSTRUCTION ET SERVICES PCS), ont présenté des offres enregistrées dans ledit PVO. Le mode de saisine de ces soumissionnaires, n'est pas retracé dans le dossier de marché, mis à notre disposition ; il s'agit d'une entorse à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.
 - les factures pro-forma de CARREFOUR TRADING, AKG et APT INTERNATIONAL, ont été toutes datées le 5 mai 2023 avec le même dateur, avant la saisine des candidats, par lettre en date du 10 mai 2023. Les factures pro-forma de PCS et FBC ne sont pas datées. Il s'agit d'indices de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates, en violation de l'exigence de transparence. Il s'y ajoute que les références de la DRP-CR mentionnées dans les

lettres de soumission (07/CTM/2023, identiques d'une offre à l'autre, ne sont pas celles qui figurent sur la lettre de saisine (N°035/CTM/2023). Nous avons un faisceau d'indices de manquements à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.

- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires, classées dans le dossier, ne sont pas dûment déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires, en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, qui prescrit la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics.

g) DRP-CR N° F032_CTM_2023 ACQUISITION DE LUBRIFIANTS ATTRIBUEE A ENTREPRISE OFC POUR UN MONTANT DE 9 968 050 F CFA TTC

- l'examen des offres a permis d'identifier des indices sur la lettre de soumission, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, qui prescrit la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.

h) DRP-CR N° S045_CTM_2023 LOCATION DE CAMIONS CITERNES D'EAU POTABLE POUR LE GRAND MAGAL EDITION 2023 ATTRIBUEE A ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHOUDOSS POUR UN MONTANT 10 620 000 F CFA TTC

- l'examen des offres a permis de relever au niveau de la lettre de soumission, des indices laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ; les références de la DRP-CR, mentionnées dans les lettres de soumission (DRP-CR N°20/CTM/2023), sont différentes de celles figurant dans le dossier de consultation (DRP-CR S 045CTM/2023), le modèle de lettre de soumission utilisé par quatre soumissionnaires, est différent de celui du DAC, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
- le dossier ne comprend pas de rapport d'évaluation des offres ; l'examen détaillé auquel fait référence le procès-verbal d'attribution provisoire, n'est pas documenté.

i) DRP-CR N° F033_CTM_2023 ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ATTRIBUEE A ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS POUR UN MONTANT DE 14 959 000 F CFA TTC

- l'examen des lettres de soumission a permis de relever des indices de collusion entre soumissionnaires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Cette absence de concurrence a permis à

l'attributaire, de faire une offre qui flirte avec le seuil de passation des marchés par procédure ouverte, dès lors que les quatre autres soumissionnaires ont côté au-delà du seuil des DRP-CR.

- l'information de GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU et ENTREPRISE MAIN PROPRE, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - le bordereau de livraison, la facture définitive et le PV de réception, ne sont pas datés et l'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
- j) DRP-CR N° F041_CTM_2023 FOURNITURE DE BOVINS POUR LA TAMKHARITE ATTRIBUEE A MULTISERVICES OUEST AFRICAINE POUR UN MONTANT DE 13 959 400 F CFA TTC
- l'examen des lettres de soumission a permis de relever des indices de collusion, de nature à fausser la concurrence ; différentes du modèle de lettre de soumission du DAC, mais identiques d'un soumissionnaire à l'autre, elles font toutes référence à la DRP-CR N°13, en lieu et place de la DRP N°041/CTM/2023. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.
- k) DRP-CR N° F038_CTM_2023 ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES (SUCRE ET RIZ) ATTRIBUEE A SCDS-SUARL POUR UN MONTANT DE 13 894 500 F CFA TTC
- les décharges du spécimen de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres classé dans le dossier, ont été datées par la même personne et une décharge a été apposée pour l'entreprise TOUBA DAROU KHOUDOSS, alors qu'elle n'est pas soumissionnaire, puisque n'ayant pas été short listée et invitée, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - l'examen des lettres de soumission, a permis de relever des indices de collusion, de nature à fausser la concurrence ; différentes du modèle de lettre de soumission du DAC, mais identiques d'un soumissionnaire à l'autre, elles font toutes référence à la DRP-CR N°07/CT/2022, en lieu et place de la DRP N°038/CTM/2023. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.
 - l'information d'ALIMENTATION WAKEUR BOROM NDINDI et d'ALIMENTATION GENERALE WAKEUR S CHEIKH MBACKE GAINDE FATMA, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

- l'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. En outre, la qualité de la copie, ne permet pas de déterminer la date de signature du marché.
- l) DRP-CR N° F039/2023/CTM ACQUISITION DE QUITTANCES ET DE VIGNETTES D'ETAT CIVIL ATTRIBUE A ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE POUR UN MONTANT DE 14 200 000 F CFA TTC
- les dates de réception, mentionnées dans la liste de distribution des lettres d'invitation à soumissionner, émises le 16 mars 2023, sont le 17 mars 2023 pour trois (3) des candidats et le 17 avril 2023 pour deux (2) autres candidats, pour une date limite de dépôt des offres, fixée au 30 mars 2023. Ces incohérences significatives d'un manque de transparence, laissent subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
- l'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices de collusion ; toutes les proforma sont adressées à la Perception de Mbacké qui n'est pas indiquée dans le DAC ; cette collusion explique que tous les quatre autres soumissionnaires, ont fait des cotations qui dépassent le seuil de passation des marchés, par procédures ouvertes. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
- la commande a porté sur l'acquisition de 100 000 vignettes d'Etat Civil de 300 F CFA, 50 000 vignettes d'Etat civil de 500 F CFA, à soixante francs (60) CFA l'unité et de 1 500 carnets de ticket MF4 de 100 feuilles, à deux mille (2 000) francs CFA, soit un montant global de douze millions (12 000 000) de F CFA, alors que le marché attribué et le contrat, portent sur l'acquisition de 250 000 vignettes d'Etat Civil, à quarante (40) F CFA l'unité et de six-cent (600) quittanciers à souche, de 250 quittances à sept mille (7 000) francs l'unité, soit un montant total de 14 200 000 F CFA.
- le procès-verbal de réception et la facture mentionnent la livraison et la facturation de 250 000 vignettes d'Etat civil de 300 F CFA à 40 F CFA l'unité et 600 carnets à souches, de 250 feuilles à 4 500 F CFA l'unité, en lieu et place du prix contractuel de 7 000 F CFA l'unité. Il y'a une violation du caractère intangible des prix.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
- les factures pro-forma de trois (3) des cinq (5) soumissionnaires, ne comprennent pas de numéro de RC et de NINEA. Les factures pro-forma, le bon de commande, le procès-verbal de réception et la facture, ne sont pas datées. L'absence de dates

sur les documents de marché, est un indice de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates, en violation des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics, qui proscrivent la passation de marchés, en régularisation d'opérations déjà effectuées, ou en cours d'exécution. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 44 du COA.

m) DRP-CR N° F034/2023/CTM ACQUISITION DE TICKETS DE PERCEPTION ATTRIBUE A ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE POUR UN MONTANT DE 12 200 000 F CFA TTC

- ce marché est de même nature que celle de la DRP-CR N° F 039/CTL/2023, relative à l'achat de quittances et de vignettes d'Etat Civil, attribuée au même prestataire, pour un montant de 14 200 000 F CFA. Les procédures ont été lancées le même jour (16 mars 2023) et l'ouverture faite le même jour (30 mars 2023) ; les mêmes candidats ont été consultés sur deux procédures marquées par des signes de collusion, en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence. A la violation de l'article 24 du COA, s'ajoute le fractionnement prohibé par l'article 54 du CMP.
- les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion.
- l'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices de collusion ; toutes les proforma sont adressées à la Perception de Mbacké qui n'est pas indiquée dans le DAC ; cette collusion explique que tous les trois autres soumissionnaires ont fait des cotations qui dépassent le seuil de passation des marchés, par procédures ouvertes. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
- les factures pro-forma de trois (3) des cinq (5) soumissionnaires, ne comprennent pas de numéro de RC et de NINEA. Les factures pro-forma, le bon de commande, le procès-verbal de réception et la facture, ne sont pas datées. L'absence de dates sur les documents de marché, est un indice de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates, en violation des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics, qui proscrivent la passation de marchés, en régularisation d'opérations déjà effectuées, ou en cours d'exécution. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 44 du COA.

- les prix unitaires des carnets de tickets, sont passés de 5 000 F CFA dans l'offre, à 4 500 F CFA dans le bon de commande, le PV de réception et la facture définitive, pour un montant global de 11 000 000 F CFA, en lieu et place de 12 200 000 dans le contrat. La violation de l'intangibilité du prix, évoquée dans la procédure précédente, est encore observée sur cette acquisition.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Touba Mosquée s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	16
1	Contexte et Objectifs de la mission	17
1.1	Contexte	18
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	19
2.	Environnement des marchés publics	24
3.	Synthèse de la revue	26
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	26
3.1.1	Présentation de la Commune de Touba Mosquée	26
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	28
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	28
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	28
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	28
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	29
3.1.6	Archivage des dossiers	29
3.1.7	Autres	29
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	30
3.2.1	Échantillon	30
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Touba Mosquée	32
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	33
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	33
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	33
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	38
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	41
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	41
3.2.7	Marchés conclus par DRP	42
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	42

3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	51
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simples	100
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	100
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	101
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	101
3.4.1	Sélection	101
3.4.2	Travaux effectués	101
3.4.3	Résultats	101
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	102
5.	Suivi des recommandations antérieures	111
6.	Statistiques des anomalies	120
7.	Annexes	131
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	132
7.2	Réponses de la Commune de Touba Mosquée	133
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune de Touba Mosquée	133

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et

avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification

de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Touba Mosquée

Touba est une ville du Sénégal, siège de la confrérie musulmane des mourides, située à 194 km à l'Est de la capitale Dakar, dans le département de Mbacké.

La Commune de Touba Mosquée est une Collectivité territoriale régie par la Loi N°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales.

Bien qu'elle soit largement urbanisée, administrativement, la ville se situe sur le territoire de la Communauté rurale de Touba Mosquée, subdivision de l'arrondissement de Ndamé, département de Mbacké dans la Région de Diourbel.

En zone urbaine, la ville est constituée de 25 villages : Alia, Boustanoul, Arifina, Darou Alimoul Khabir, Darou Khadim, Darou Khoudoss, Darou Marnane, Darou Marnane 2, Darou Miname, Darou Salam Ndamé, Dianatoul Mahwa, Gouye Mbind, Guédé Bousso, Keur Niang, Khaïra, Ndindy Abdou, Same Lah, Touba Al Azhar, Touba Guédé, Touba Madyana, Touba Mosquée, Boukhatoul Moubarak, Ndamatou 1, Touba HLM, Touba Ndiarème, Route de Darou Mousty.

La ville a cependant un statut particulier puisque, comme d'autres villes saintes du Sénégal, elle dispose d'une police particulière et d'un règlement basé sur la charia selon l'école juridique malékite.

Touba enregistre entre les recensements de 2002 et de 2013 la plus forte croissance démographique des 25 plus grandes agglomérations du Sénégal avec une moyenne annuelle de 5,95 %, bien que son taux annuel de croissance démographique diminue, passant de 10,97 % entre 1976 et 1988 à 9,67 % entre 1988 et 2002. Cette croissance est due aux arrivées massives de villageois des provinces historiques du Baol et du Cayor ; ces villages se vident progressivement au profit de Touba.

Lors du recensement de 2002, la population s'élevait à 461 159 habitants pour une surface de 12 000 ha.

En 2013, selon le recensement du pays, la ville de Touba compte 753 315 habitants, tandis que son agglomération en compte, selon les sources, entre 1 000 000 et 1 500 000 habitants en 2018.

Elle est la deuxième ville la plus peuplée du pays, derrière la capitale Dakar.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de Touba Mosquée a été mise en place par arrêté N° 0027/CTM/Maire/2022 du 21 décembre 2022. Par bordereau N°000247/CTM/MAIRE/2022 du 30 décembre 2022, réceptionné au Pôle Régional des Marchés Publics le 30 décembre 2022, cet arrêté a été transmis à l'organe en charge du contrôle

a priori des marchés publics. Le justificatif de la transmission de cet arrêté à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ne nous a pas été transmis. Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°007116 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP, la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés doit être prise et notifiée aux organes de contrôle a priori et de régulation au plus tard le 5 janvier 2022. Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signées par les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été annexées à l'acte de nomination et leur transmission à l'ARCOP et au SRMP, n'a pas été documentée. L'article 6 de l'arrêté N°007116 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 36-1 du CMP indique qu'avant le démarrage de leurs activités, les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants doivent signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Sous ce rapport, tous les marchés passés avant la transmission de l'arrêté et des attestations de prise de connaissance de la CTEMP à la DCMP, ont été attribués par une Commission des Marchés irrégulière.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée a été mise en place par arrêté N° 00000005/CTM/Maire/DC/2022 daté du 21 février 2022. Cet arrêté a été transmis au Pôle Régional des Marchés Publics le 4 octobre 2022. Le justificatif de la transmission de cet arrêté à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne nous a pas été transmis.

Les contrôles a priori requis sur les différentes étapes des procédures de DRP-CR et de DRP-CO, ont été effectués conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB et de l'article 142 du CMP.

La publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR tout comme des avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, n'est pas effectuée ; il s'agit d'exigences respectives de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB et de l'article 86 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP. Les quatre rapports trimestriels ont été préparés et transmis tardivement au SRMP le 20 décembre 2022.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Le rapport annuel a été transmis au SRMP le 05 janvier 2022 en même temps que les rapports trimestriels.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des

Marchés. Le PPM a été transmis et publié sur le portail des marchés publics le 25 novembre 2022 et a connu quatre (04) modifications, au cours de l'exercice sous revue.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la Commune de Touba Mosquée a été publié le 03 janvier 2023, conformément aux prescrits de l'article 6 du CMP.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Pour l'essentiel, le classement s'est conformé aux instructions de l'ARMP en la matière.

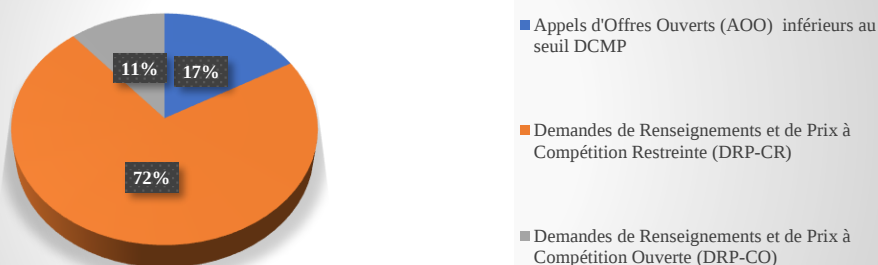
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

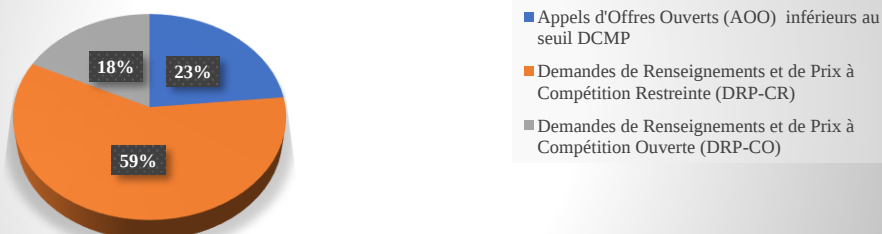
3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	1	886 352 182	1	886 352 182	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	3	63 039 612	3	63 039 612	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	13	158 164 830	13	158 164 830	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	2	47 742 000	2	47 742 000	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	-	-	-	-	-	-
Total	19	1 155 298 624	19	1 155 298 624	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation

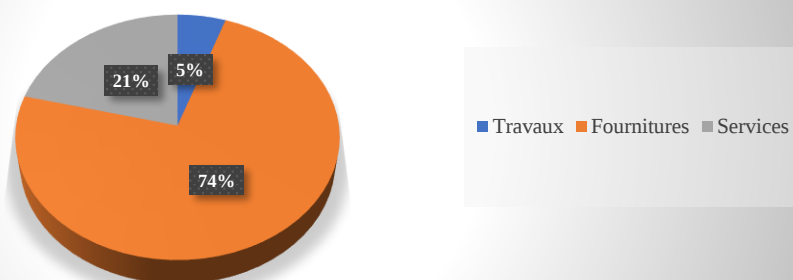


Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation

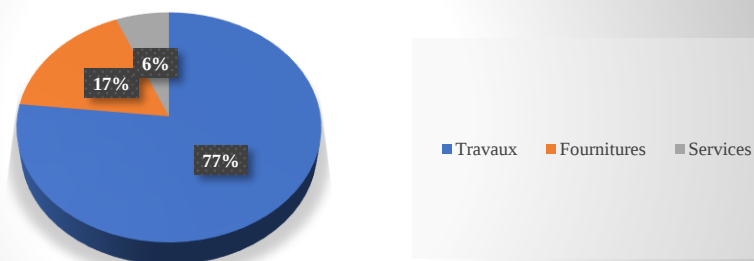


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	1	886 352 182	1	886 352 182	100,00%	100,00%
Fournitures	14	197 520 570	14	197 520 570	100,00%	100,00%
Services	4	71 425 872	4	71 425 872	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	-	-	-	-	-	-
Total	19	1 155 298 624	19	1 155 298 624	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Touba Mosquée

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53 du CMP	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114 du CMP	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115 du CMP
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3, et 5 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMF

AOO N° T_002_CTM/2023 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE DE REFERENCE DANS LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE ATTRIBUE A ENTREPRISE SOPE MAODO POUR UN MONTANT DE 886 352 182 F CFA TTC	
Financement	PACASEN (Programme d'Appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal)
Montant estimatif	1 200 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO au SRMPPT sur le DAO	27 février 2023
Date d'ANO du SRMPPT sur le DAO	15 mars 2023
Date de publication de l'AO	20 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	18 avril 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	18 avril 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	21 décembre 2023
Date d'attribution du marché	22 décembre 2023 à 11 heures
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO au SRMPPT sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	05 janvier 2024
Date d'ANO du SRMPPT sur le	15 janvier 2024

rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	
Date de publication de l'attribution provisoire	02 février 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 avril 2023
Date de souscription	12 mars 2024
Date de demande d'ANO au SRMPPT sur le projet de contrat	27 février 2024
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	11 mars 2024
Date d'approbation	07 mai 2024
Date d'immatriculation	15 mai 2024 N° T/141/05/24/PT
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	27 mai 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Notification de l'OSD	24 juillet 2024
Garantie de soumission	15 000 000 F CFA
Attributaire	ENTREPRISE SOPE MAODO
Montant du marché en F CFA TTC	886 352 182
Contrôle préalable	AGPM publié sur le portail, le 14 mars 2023 REF PPM : T_CTM_002

Non conformités	La publication de l’avis d’appel d’offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l’article 56.3 du CMP, n’a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n’est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l’article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, peut entraîner l’annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement. Les convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d’ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 39 du CMP. Le nombre de dossiers retirés, n’est pas mentionné dans le procès-verbal d’ouverture des plis et les reçus d’acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d’organisation et de fonctionnement de l’ARCOP. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d’apprécier l’étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d’estimer la quote-part à reverser à l’ARCOP. Les justificatifs de transmission du procès-verbal d’ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 68.4 du CMP. Un délai d’attente de deux-cent-quarante-huit (248) jours a été noté entre l’ouverture des plis et l’évaluation des offres. Ce délai est anormalement long et n’est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l’efficacité du processus de passation des marchés publics. Les offres de CABINET CONSULTING SERIGNE FALLOU MBACKE et EGEEB SARL ont été écartées à l’examen préliminaire parce qu’ils n’ont pas fourni « les attestations de la CSS, de l’IT, de paiement de la redevance de l’ARCOP et du quitus fiscal, à l’issue du délai accordé pour les compléments de dossiers ». Nous tenons à rappeler à l’AC, que cette manière de procéder n’est pas conforme aux dispositions de l’article 44.5 du CMP, aux termes duquel, les documents en question, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l’autorité contractante, pour prononcer l’attribution provisoire du marché. Le marché a été attribué deux-cent-quarante-neuf (249) jours après l’ouverture des plis, ce qui n’est pas conforme aux dispositions de l’article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d’attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l’ouverture des plis. Le respect
-------------------------------	---

	des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Le PV d'attribution du marché a été approuvé par le Maire, mais la date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation du PV par l'AC, doit être datée. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres par mail et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues le 02 février 2024, cinquante-huit (58) jours après l'attribution du marché, mais l'ANO du SRMPPT sur l'attribution du marché n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire le 24 juillet 2024 plus d'un an après la date limite de validité des offres exposant l'AC à un risque de renchérissement de la dépense publique par le jeu de l'actualisation du prix du marché en application de l'article 22 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 64.2 du CMP, sur le délai de trente (30) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP.

	Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. Se conformer aux dispositions de l'article 44.5 du CMP, sur le délai d'exigibilité des pièces administratives. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à la célérité de la mise en œuvre des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès-verbal d'attribution provisoire par lettre n°00121MFB/DCMP/SRMPPT/COD du 15 janvier 2024. Examen juridique et technique sur le projet de contrat par lettre n°00500MEFP/DCMP/SRMPPT/SD du 11 mars 2024. Immatriculation du contrat par lettre n°00671MFB/DCMP/SRMPPT/COD du 15 mai 2024.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte des informations transmises relatives à la revue de la DCMP sur les différentes étapes de la procédure et avons retiré les observations et recommandations y relatives. Les autres observations et recommandations sont maintenues.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° S_CTM_043_2023 GARDIENNAGE DES LIEUX DE CULTES EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 GARDIENNAGE DES LIEUX DE CULTE ATTRIBUE A GIE MAME ASTA WALO NAWEL POUR UN MONTANT DE 29 240 400 F CFA TTC LOT N°2 SERVICE DE GARDIENNAGE CIMETIERE BAKHIYA ATTRIBUE A GIE MOUKHADIMATOUL KHIDMA POUR UN MONTANT DE 19 883 472 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 49 123 872 F CFA TTC	
Publication AGPM	AGPM publié sur le portail, le 03 janvier 2023
Références PPM	S_CTM_043
Financement	Budget Commune
Montant estimatif	70 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO à la CPM sur le DAO	Non formalisée
Date d'ANO du CPM sur le DAO	10 février 2023
Date de publication de l'AAO	15 février 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	16 mars 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	16 avril 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	21 mars 2023
Date d'attribution du marché	23 mars 2023 à 11 heures
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	Non formalisé.
Date d'ANO de la CPM sur le rapport	22 mars 2023

d'évaluation et le PV d'attribution du marché		
Date de publication de l'attribution provisoire	13 avril 2023 « Le Soleil »	
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 mai 2023	
Date de souscription	26 mai 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date d'immatriculation	17 mai 2023 N° S/133/05/23/PT	17 mai 2023 N° S/134/05/23/PT
Date de notification	26 mai 2023	26 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	16 mai 2023	16 mai 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	Support non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Attributaires	GIE MAME ASTA WALO NAWEL	GIE MOUKHADIMATOUL KHIDMA
Montant en F CFA TTC	29 240 400	19 883 472
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement. Les convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par leurs	

	destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres par mail et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues respectivement, les 06 avril 2024 et 13 avril 2024, soit, respectivement quinze jours et vingt-deux (22) jours après l'ANO de la CPM, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, à l'exception de celle de GIE MAME ASTA WALO NAWEL, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Une incohérence a été notée sur les dates d'enregistrement (16 mai 2023) et de notification (26 mai 2023) des marchés, au regard de la chronologie des opérations. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 64.2 du CMP, sur le délai de trente (30) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Se conformer aux dispositions de l'article 44.5 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à la cohérence des dates d'enregistrement et de notification des marchés, au regard de la chronologie des opérations. Veiller au respect dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° F_CTM_003_2023 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE ATTRIBUEE ALLIANCE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 36 060 000 F CFA TTC	
Financement	Budget 2023
Coût estimatif	40 000 000 F CFA
Date de transmission du DAC à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	20 juillet 2023
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	24 juillet 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	08 août 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de l'ouverture des plis	08 août 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation des offres	15 septembre 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	19 septembre 2023 à 15 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	18 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	03 octobre 2023 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 novembre 2023
Date de souscription	20 novembre 2023
Date d'approbation	N/A
Date d'immatriculation	29 novembre 2023 N° F/337/11/23/PT
Date de notification du marché	14 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	-

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Un (01) mois
Garantie de soumission F CFA	1 000 000
Attributaire	ALLIANCE BUSINESS SERVICES
Montant du marché en FCFA TTC	36 060 000
Contrôle préalable	AGPM publié le 03 janvier 2023 « Le Soleil » REF PPM : F_CTM_003
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. L'attribution du marché est intervenue quarante-deux (42) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours. Une incohérence a été notée sur la date d'attribution du marché (19 septembre 2023) et celle de l'ANO de la CMP (18 septembre 2023), au regard de la chronologie des opérations. L'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues quinze (15) jours après l'ANO de la CPM sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

	L'attestation de mainlevée de la garantie de soumission du soumissionnaire non retenu, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, pour attester de leur réception, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Veiller à la cohérence des dates d'attribution du marché et d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution, au regard de la chronologie des opérations. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° S046/CTM/2023 SERVICE DE NETTOIEMENT KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU MARNANE EN DEUX (02) LOTS :		
LOT N°1 NETTOIEMENT KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU MARNANE DEUX (02) BATIMENTS SITUES A GAUCHE ATTRIBUE A GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU POUR UN MONTANT DE 14 160 000 F CFA TTC		
LOT N°2 NETTOIEMENT KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU MARNANE UN (01) BATIMENT SITUE A GAUCHE ET UN AUTRE AU FOND ATTRIBUE A TOUBA BELEL SERVICES POUR UN MONTANT DE 11 682 000 F CFA TTC		
MONTANT GLOBAL : 25 842 000 F CFA TTC		
Financement	Budget 2023	
Coût estimatif	40 000 000 F CFA	
Date de transmission du DAC à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	10 février 2023	
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	15 février 2023 « Enquête »	
Date limite de dépôt des offres	28 février 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours	
Date de l'ouverture des plis	28 février 2023 à 10 heures	
Date de l'évaluation des offres	16 mars 2023	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date d'attribution du marché	20 mars 2023 à 15 heures	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	20 mars 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Copie document inexploitable	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-	
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 mai 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2

Date du rapport de présentation	-	09 mai 2023
Date de souscription	-	11 mai 2023
Date d'approbation	N/A	N/A
Date d'immatriculation	-	17 mai 2023 N° F/132/05/23/PT
Date de notification du marché	-	26 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	-	30 mai 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	
Délai d'exécution	-	Douze (12) mois
Garantie de soumission F CFA	500 000	
Attributaires	GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU	TOUBA BELEL SERVICES
Montant du marché en FCFA TTC	14 160 000	11 682 000
Contrôle préalable	AGPM publié le 03 janvier 2023 « Le Soleil » REF PPM : S_CTM_046	
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Le délai de treize (13) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP.	

	L'attribution du marché est intervenue vingt (20) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours. L'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, est intervenue dix-sept (17) jours après l'ANO de la CPM sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La configuration de la copie du support la publication de l'avis d'attribution provisoire, ne nous permet pas d'en déterminer la date, pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations, ni de déterminer ledit support. Les attestations de mainlevée de la garantie de soumission du soumissionnaire non retenu, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés Publics ». L'AC doit être plus précis et faire référence aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Une incohérence est notée sur la date de signature du contrat du Lot N°2 mentionnée sur le contrat (11 mai 2023) et la date mentionnée sur la fiche d'immatriculation du marché (24 avril 2023). Le contrat du Lot N°1 n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai de préparation des offres de quinze (15) jours. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés par tous leurs destinataires, pour l'ouverture des plis, pour attester de leur réception, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à l'état de la copie du support la publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre d'en déterminer la date, pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations et de déterminer ledit support. Veiller à être plus précis sur les dispositions applicables et faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la cohérence de la date de signature du contrat du Lot N°2 mentionnée sur le contrat et la date mentionnée sur la fiche d'immatriculation du marché. Veiller à classer le contrat du Lot N°1 dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires.
--	--

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F005/CTM/2023 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILE ATTRIBUEE A ENTREPRISE OFC POUR UN MONTANT DE 14 994 260 F CFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 août 2023												
Date de saisine des candidats	10 août 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : GIE S.T.P GIE SOPE SERIGNE FALLOU ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T SERVICES GIE TOUBA KAIRA ENTREPRISE OFC												
Date de dépôt des offres	22 août 2023												
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours												
Date d'ouverture des plis	22 août 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="566 1272 1391 1760"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENTREPRISE OFC</td><td>14 994 260</td></tr> <tr> <td>GIE TOUBA KAIRA</td><td>15 408 440</td></tr> <tr> <td>GIE SOPE SERIGNE FALLOU</td><td>15 480 120</td></tr> <tr> <td>GIE S.T.P</td><td>15 350 620</td></tr> <tr> <td>ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T SERVICES</td><td>15 519 360</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ENTREPRISE OFC	14 994 260	GIE TOUBA KAIRA	15 408 440	GIE SOPE SERIGNE FALLOU	15 480 120	GIE S.T.P	15 350 620	ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T SERVICES	15 519 360
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
ENTREPRISE OFC	14 994 260												
GIE TOUBA KAIRA	15 408 440												
GIE SOPE SERIGNE FALLOU	15 480 120												
GIE S.T.P	15 350 620												
ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T SERVICES	15 519 360												
Date de l'évaluation technique	22 août 2023												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												
Date d'attribution	24 août 2023 à 15 heures												

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	25 août 2023
Date de souscription	12 septembre 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	27 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours, après notification du marché
Attributaire	ENTREPRISE OFC
Montant du marché en F CFA TTC	14 994 260
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner de quatre (04) candidats ont été altérées et manifestement écrites par la même personne en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et celle d'ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T SERVICES n'est pas datée, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective et à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur réception. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du marché, ne

	sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. L'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites sous la même présentation et le même format, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le bordereau de livraison et la facture définitive classés dans le dossier ne sont pas datés ; il ressort cependant de l'examen du procès-verbal de réception que, parmi les pièces justificatives jointes, figure une facture en date du 30 mai 2023, laquelle a été émise en amont du lancement de la procédure de passation des marchés le 10 août 2023. Ce marché vient alors régulariser des prestations déjà effectuées, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics qui proscrivent la passation de marchés en régularisation de prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution. Nous précisons aussi que l'absence de dates sur les documents est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA sur le principe de transparence des procédures et veiller à attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de l'invitation des candidats. Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective,

	à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à mentionner la date du bordereau de livraison et de la facture définitive, l'absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F035_CTM_2023 ACQUISITION D'IMPRIMES ET DE REGISTRES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE TOUBA ATTRIBUEE A AKG POUR UN MONTANT DE 14 514 000 F CFA TTC														
Coût estimatif	-													
Financement	Budget 2023													
Date de transmission du dossier à la CPM	-													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 mai 2023													
Date de saisine des candidats	10 mai 2023													
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : AKG HORIZONS GROUP APT INTERNATIONAL BARKEL CARREFOUR TRADING													
Date de dépôt des offres	23 mai 2023													
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours													
Date d'ouverture des plis	23 mai 2023 à 10 heures													
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table><tr><td>Soumissionnaires</td><td>Montants des offres en F CFA TTC</td></tr><tr><td>AKG</td><td>14 514 000</td></tr><tr><td>FBC</td><td>14 589 520</td></tr><tr><td>APT INTERNATIONAL</td><td>14 608 400</td></tr><tr><td>PCS</td><td>15 619 660</td></tr><tr><td>CARREFOUR TRADING</td><td>15 808 460</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	AKG	14 514 000	FBC	14 589 520	APT INTERNATIONAL	14 608 400	PCS	15 619 660	CARREFOUR TRADING	15 808 460
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC													
AKG	14 514 000													
FBC	14 589 520													
APT INTERNATIONAL	14 608 400													
PCS	15 619 660													
CARREFOUR TRADING	15 808 460													
Date de l'évaluation technique	-													
Durée de validité des offres	Trente (30) jours													
Date d'attribution	25 mai 2023 à 16 heures 30													
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	25 mai 2023													
Date de souscription	31 mai 2023													
Date d'approbation	N/A													
Date de notification du marché	-													

Date d'enregistrement du contrat	07 juin 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	AKG
Montant du marché en F CFA TTC	14 514 000
Non conformités	Les copies de lettres d'invitation des candidats ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires pour nous permettre de nous assurer de leur transmission simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur réception. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Les entreprises PCS et FBC dont le mode de saisine n'a pas été renseigné, ont soumis des offres, en lieu et place de BARKEL et HORIZONS GROUP qui figurent sur la liste restreinte des candidats invités, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les factures pro-forma de CARREFOUR TRADING, AKG et APT INTERNATIONAL ont été toutes datées le 5 mai 2023 avec le même dateur avant la saisine des candidats par lettre en date du 10 mai 2023. Les factures pro-forma de PCS et FBC ne sont pas datées. Il s'agit d'indices de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates en violation de l'exigence de transparence. Il s'y ajoute que les références de la DRP-CR mentionnées dans les lettres de soumission (07/CTM/2023, identiques

	d'une offre à l'autre, ne sont pas celles qui figurent sur la lettre de saisine (N°035/CTM/2023). Nous avons un faisceau d'indices de manquements à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas déchargées, pour attester de leur réception effective et à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.7 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA en renseignant le mode de saisine des entreprises PCS et FBC, qui ne figurent pas sur la liste restreinte des candidats invités. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

	Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, pour attester de leur réception effective à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S045_CTM_2023 LOCATION DE CAMIONS CITERNES D'EAU POTABLE POUR LE GRAND MAGAL EDITION 2023 ATTRIBUEE A ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHOUDOSS POUR UN MONTANT 10 620 000 F CFA TTC											
Coût estimatif	-										
Financement	Budget 2023										
Date de transmission du dossier à la CPM	-										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 août 2023										
Date de saisine des candidats	10 août 2023										
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : NDINDY PRESTA SARL ENTREPRISE LAMP FALL SERIGNE ABDOU KHOUDOSS GIE NDIGUEL GIE TOUBA KHELCOM										
Date de dépôt des offres	22 août 2023										
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours										
Date d'ouverture des plis	22 août 2023 à 11 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="620 1382 1367 1794"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENTREPRISE LAMP FALL</td><td>10 646 550</td></tr> <tr> <td>SERIGNE ABDOU KHOUDOSS</td><td>10 620 000</td></tr> <tr> <td>GIE TOUBA KHELCOM</td><td>10 655 400</td></tr> <tr> <td>GIE NDIGUEL</td><td>10 708 500</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ENTREPRISE LAMP FALL	10 646 550	SERIGNE ABDOU KHOUDOSS	10 620 000	GIE TOUBA KHELCOM	10 655 400	GIE NDIGUEL	10 708 500
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC										
ENTREPRISE LAMP FALL	10 646 550										
SERIGNE ABDOU KHOUDOSS	10 620 000										
GIE TOUBA KHELCOM	10 655 400										
GIE NDIGUEL	10 708 500										
Date de l'évaluation technique	-										
Durée de validité des offres	Trente (30) jours										

Date d'attribution	24 août 2023 à 15 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	25 août 2023
Date de souscription	24 août 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	29 août 2023
Délai d'exécution du marché	Huit (08) jours
Attributaire	SERIGNE ABDOU KHOUDOSS
Montant du marché en F CFA TTC	10 620 000
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect de l'article 39 du CMP. L'examen des offres a permis de relever au niveau de la lettre de soumission des indices laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ; les références de la DRP-CR mentionnées dans les lettres de soumission (DRP-CR N°20/CTM/2023) sont différentes de celles figurant dans le dossier de consultation (DRP-CR S 045CTM/2023), le modèle de lettre de soumission utilisé par quatre soumissionnaires est différent de celui du DAC, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le dossier ne comprend pas de rapport d'évaluation des offres ; l'examen détaillé auquel fait référence le procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas documenté.

	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ont été mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective et à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur réception. L'information de l'entreprise GIE TOUBA KHELC OM du rejet de son offre, n'est pas retracée dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à classer dans le dossier les convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, pour attester du respect de l'article 39 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

	Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA sur le principe de transparence des procédures et veiller à attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à retracer dans le dossier, l'information de l'entreprise GIE TOUBA KHELCOM du rejet de son offre, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F036_CTM_2023
ACQUISITION DE MATERIELS DE BALAYAGE
ATTRIBUEE A ENTREPRISE BAGDAD CONSTRUCTION ET SERVICES
POUR UN MONTANT DE 9 971 000 F CFA TTC

Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 juillet 2023												
Date de saisine des candidats	11 juillet 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : KEBE KHEWEUL LEYE TOUBA KHELCOM - SUARL ENTREPRISE BATIMENT TECHNOLOGIE ENTREPRISE BAGDAD CONSTRUCTION ET SERVICES GOUMBA GUEYE NDINDI AUTO												
Date de dépôt des offres	24 juillet 2023												
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours												
Date d'ouverture des plis	24 juillet 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="628 1167 1362 1877"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KEBE KHEWEUL</td><td>10 915 000</td></tr> <tr> <td>LEYE TOUBA KHELCOM - SUARL</td><td>12 484 400</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE BATIMENT TECHNOLOGIE</td><td>11 115 600</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE BAGDAD CONSTRUCTION ET SERVICES</td><td>9 971 000</td></tr> <tr> <td>GOUMBA GUEYE NDINDI AUTO</td><td>11 269 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	KEBE KHEWEUL	10 915 000	LEYE TOUBA KHELCOM - SUARL	12 484 400	ENTREPRISE BATIMENT TECHNOLOGIE	11 115 600	ENTREPRISE BAGDAD CONSTRUCTION ET SERVICES	9 971 000	GOUMBA GUEYE NDINDI AUTO	11 269 000
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
KEBE KHEWEUL	10 915 000												
LEYE TOUBA KHELCOM - SUARL	12 484 400												
ENTREPRISE BATIMENT TECHNOLOGIE	11 115 600												
ENTREPRISE BAGDAD CONSTRUCTION ET SERVICES	9 971 000												
GOUMBA GUEYE NDINDI AUTO	11 269 000												
Date de l'évaluation technique	-												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												
Date d'attribution	26 juillet 2023 à 12 heures												

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	27 juillet 2023
Date de souscription	31 juillet 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	02 août 2023
Délai d'exécution du marché	Huit (08) jours
Attributaire	ENTREPRISE BAGDAD CONSTRUCTION ET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	9 971 000
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. L'examen des lettres de soumission a permis de relever des indices de collusion entre soumissionnaire, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect

	des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer

	du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F041_CTM_2023
FOURNITURE DE BOVINS POUR LA TAMKHARITE
ATTRIBUEE A MULTISERVICES OUEST AFRICAINE
POUR UN MONTANT DE 13 959 400 F CFA TTC

Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 juillet 2023												
Date de saisine des candidats	11 juillet 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : DIAKHAW SINE T.M.C GROUP TIDIARA MULTISERVICES OUEST AFRICAINE G.E.P.S												
Date de dépôt des offres	24 juillet 2023												
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours												
Date d'ouverture des plis	24 juillet 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="624 1205 1369 1727"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIAKHAW SINE</td><td>14 106 900</td></tr> <tr> <td>T.M.C</td><td>15 463 900</td></tr> <tr> <td>GROUP TIDIARA</td><td>15 133 500</td></tr> <tr> <td>MULTISERVICES OUEST AFRICAINE</td><td>13 959 400</td></tr> <tr> <td>G.E.P.S</td><td>14 202 480</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	DIAKHAW SINE	14 106 900	T.M.C	15 463 900	GROUP TIDIARA	15 133 500	MULTISERVICES OUEST AFRICAINE	13 959 400	G.E.P.S	14 202 480
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
DIAKHAW SINE	14 106 900												
T.M.C	15 463 900												
GROUP TIDIARA	15 133 500												
MULTISERVICES OUEST AFRICAINE	13 959 400												
G.E.P.S	14 202 480												
Date de l'évaluation technique	-												
Durée de validité des offres	Quinze (15) jours												
Date d'attribution	26 juillet 2023 à 12 heures												

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	27 juillet 2023
Date de souscription	31 juillet 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	07 août 2023
Délai d'exécution du marché	Cinq (05) jours
Attributaire	MULTISERVICES OUEST AFRICAINE
Montant du marché en F CFA TTC	13 959 400
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les lettres d'invitation des candidats ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanée et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La lettre d'invitation annexée au cahier des charges, ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. L'examen des lettres de soumission a permis de relever des indices de collusion de nature à fausser la concurrence ; différentes du modèle de lettre de soumission du DAC, mais identiques d'un soumissionnaire à l'autre, elles font toutes référence à la DRP-CR N°13 en lieu et place de la DRPN°041/CTM/2023. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la classer dans le dossier les lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner sur la lettre d'invitation annexée au cahier des charges, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F033_CTM_2023
ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES
ATTRIBUEE A ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS
POUR UN MONTANT DE 14 959 450 F CFA TTC

Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	04 octobre 2023												
Date de saisine des candidats	06 octobre 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : ENTREPRISE MAIN PROPRE GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS GIE F.I.D.EL EGDS												
Date de dépôt des offres	19 octobre 2023												
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours												
Date d'ouverture des plis	19 octobre 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="603 1131 1382 1655"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENTREPRISE MAIN PROPRE</td><td>15 704 030</td></tr> <tr> <td>GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU</td><td>15 937 375</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS</td><td>14 959 450</td></tr> <tr> <td>GIE F.I.D.EL</td><td>16 044 401</td></tr> <tr> <td>EGDS</td><td>16 146 294</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ENTREPRISE MAIN PROPRE	15 704 030	GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU	15 937 375	ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS	14 959 450	GIE F.I.D.EL	16 044 401	EGDS	16 146 294
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
ENTREPRISE MAIN PROPRE	15 704 030												
GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU	15 937 375												
ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS	14 959 450												
GIE F.I.D.EL	16 044 401												
EGDS	16 146 294												
Date de l'évaluation technique	-												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												
Date d'attribution	23 octobre 2023 à 12 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 octobre 2023												

Date de souscription	26 octobre 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	02 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Huit (08) jours
Attributaire	ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	14 959 450
Non conformités	Les lettres d'invitation individuelles adressées aux candidats ne sont pas classées dans le dossier et les dates de décharges apposées sur la lettre annexée au cahier des charges ont été faites par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanée et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. En outre la décharge d'ENTREPRISE MAIN PROPRE, n'est pas retracée sur la lettre. La lettre d'invitation annexée au cahier des charges, ne mentionne pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. L'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites sous la même présentation et le même format, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. L'examen des lettres de soumission a permis de relever des indices de collusion entre soumissionnaire, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Cette absence de concurrence a permis à l'attributaire de faire une offre qui flirte avec le seuil de passation des marchés par procédure ouverte dès lors que les quatre autres soumissionnaires ont côté au-delà du seuil des DRP-CR. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du

	marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les décharges du spécimen de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres classé dans le dossier, ont été datées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. L'information de GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU et ENTREPRISE MAIN PROPRE, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le bordereau de livraison, la facture définitive et le PV de réception, ne sont pas datés et l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Recommandations	Veiller à la classer dans le dossier les lettres individuelles d'invitation des candidats, à retracer la décharge d'ENTREPRISE MAIN PROPRE, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Veiller à mentionner sur la lettre d'invitation annexée au cahier des charges, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP,

	sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, pour les dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à retracer dans le dossier, l'information de GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU et ENTREPRISE MAIN PROPRE, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à mentionner la date du bordereau de livraison de la facture définitive et du PV de réception, l'absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des
--	--

	marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F038_CTM_2023 ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES (SUCRE ET RIZ) ATTRIBUEE A SCDS-SUARL POUR UN MONTANT DE 13 894 500 F CFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 février 2023												
Date de saisine des candidats	01 mars 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : SCDS-SUARL ENTREPRISE NDAB ALIMENTATION GENERALE WAKEUR S CHEIKH MBACKE GAINDE FATMA ALIMENTATION WAKEUR BOROM NDINDI ALIMENTATION KEUR SERIGNE MBACKE MADINA												
Date de dépôt des offres	14 mars 2023												
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours												
Date d'ouverture des plis	14 mars 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="609 1169 1391 1803"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ALIMENTATION WAKEUR BOROM NDINDI</td><td>14 160 600</td></tr> <tr> <td>ALIMENTATION KEUR SERIGNE MBACKE MADINA</td><td>15 045 000</td></tr> <tr> <td>SCDS-SUARL</td><td>13 894 500</td></tr> <tr> <td>ALIMENTATION GENERALE WAKEUR S CHEIKH MBACKE GAINDE FATMA</td><td>15 514 000</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE NDAB</td><td>14 602 500</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ALIMENTATION WAKEUR BOROM NDINDI	14 160 600	ALIMENTATION KEUR SERIGNE MBACKE MADINA	15 045 000	SCDS-SUARL	13 894 500	ALIMENTATION GENERALE WAKEUR S CHEIKH MBACKE GAINDE FATMA	15 514 000	ENTREPRISE NDAB	14 602 500
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
ALIMENTATION WAKEUR BOROM NDINDI	14 160 600												
ALIMENTATION KEUR SERIGNE MBACKE MADINA	15 045 000												
SCDS-SUARL	13 894 500												
ALIMENTATION GENERALE WAKEUR S CHEIKH MBACKE GAINDE FATMA	15 514 000												
ENTREPRISE NDAB	14 602 500												
Date de l'évaluation technique	-												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												

Date d'attribution	14 mars 2023 à 13 heures 30
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	14 mars 2023
Date de souscription	-
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	13 avril 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	SCDS-SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	13 894 500
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les dates de décharges lettres d'invitation adressées aux candidats ont été mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanée et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les lettres d'invitation ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. L'examen des lettres de soumission a permis de relever des indices de collusion de nature à fausser la concurrence ; différentes du modèle de lettre de soumission du DAC, mais identiques d'un soumissionnaire à l'autre, elles font toutes référence à la DRP-CR N°07/CT/2022 en lieu et place de la DRP N°038/CTM/2023. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous

	permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les décharges du spécimen de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres classé dans le dossier, ont été datées par la même personne et une déchargea été apposée par l'entreprise TOUBA DAROU KHOUDOSS alors qu'elle n'est pas soumissionnaire, puisque n'ayant pas été short listée et invitée, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. L'information d'ALIMENTATION WAKEUR BOROM NDINDI et d'ALIMENTATION GENERALE WAKEUR S CHEIKH MBACKE GAINDE FATMA, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. En outre, la qualité de la copie ne permet pas de déterminer la date de signature du marché. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion.

	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, pour les dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à retracer dans le dossier, l'information d'ALIMENTATION WAKEUR BOROM NDINDI et d'ALIMENTATION GENERALE WAKEUR S CHEIKH MBACKE GAINDE FATMA, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement veiller à la qualité de la copie du document pour nous permettre, de déterminer la date de signature du marché. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F030_CTM_2023
ACQUISITION D'APPAREILS DE VENTILATION
ATTRIBUEE A TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL
POUR UN MONTANT DE 6 985 000 F CFA TTC

Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 juillet 2023												
Date de saisine des candidats	26 juillet 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : ENTREPRISE AL – MOUNTAKHA ENTREPRISE I.M GLOBAL SERVICES MAME MOR MBACKE ENTREPRISE S.M.B MULTISERVICES TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL												
Date de dépôt des offres	08 août 2023												
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours												
Date d'ouverture des plis	08 août 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="630 1093 1369 1691"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENTREPRISE AL – MOUNTAKHA</td><td>8 031 080</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE I.M GLOBAL SERVICES</td><td>7 870 600</td></tr> <tr> <td>MAME MOR MBACKE</td><td>7 510 000</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE S.M.B MULTISERVICES</td><td>7 711 300</td></tr> <tr> <td>TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL</td><td>6 985 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ENTREPRISE AL – MOUNTAKHA	8 031 080	ENTREPRISE I.M GLOBAL SERVICES	7 870 600	MAME MOR MBACKE	7 510 000	ENTREPRISE S.M.B MULTISERVICES	7 711 300	TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL	6 985 000
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
ENTREPRISE AL – MOUNTAKHA	8 031 080												
ENTREPRISE I.M GLOBAL SERVICES	7 870 600												
MAME MOR MBACKE	7 510 000												
ENTREPRISE S.M.B MULTISERVICES	7 711 300												
TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL	6 985 000												
Date de l'évaluation technique	-												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												
Date d'attribution	10 août 2023 à 12 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	11 août 2023												

Date de souscription	25 août 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	29 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL
Montant du marché en F CFA TTC	6 985 000
Non conformités	Les copies dûment déchargées par leurs destinataires de quatre lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats ne sont pas classées dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité ou non aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'unique lettre déchargée par le candidat TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL n'est pas datée. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, et pour l'attribution du marché ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. Les copies dûment déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. La date de notification du marché n'est pas renseignée ; sa mention est importante en ce qu'elle permet de fixer le début de computation du délai d'exécution et permet

	d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la classer dans le dossier les lettres d'invitation des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus dûment déchargées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement veiller à la qualité de la copie du document pour nous permettre, de déterminer la date de signature du marché. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F021_CTM_2023
ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU
ATTRIBUEE A ENTREPRISE DAROU KHADIM TRADING PLUS
POUR UN MONTANT DE 13 915 740 F CFA TTC

Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	04 juillet 2023												
Date de saisine des candidats	06 juillet 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : ETABLISSEMENT SERIGNE MBACKE MADINA E.N.O SEN CADUCET SARL GIE TOUBA MISSIRAH ENTREPRISE DAROU KHADIM TRADING PLUS												
Date de dépôt des offres	20 juillet 2023												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2023 à 11 heures 15												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="646 1093 1420 1653"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETABLISSEMENT SERIGNE MBACKE MADINA</td><td>15 566 560</td></tr> <tr> <td>E.N.O</td><td>15 725 880</td></tr> <tr> <td>SEN CADUCET SARL</td><td>16 245 060</td></tr> <tr> <td>GIE TOUBA MISSIRAH</td><td>15 545 440</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE DAROU KHADIM TRADING PLUS</td><td>13 915 740</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ETABLISSEMENT SERIGNE MBACKE MADINA	15 566 560	E.N.O	15 725 880	SEN CADUCET SARL	16 245 060	GIE TOUBA MISSIRAH	15 545 440	ENTREPRISE DAROU KHADIM TRADING PLUS	13 915 740
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
ETABLISSEMENT SERIGNE MBACKE MADINA	15 566 560												
E.N.O	15 725 880												
SEN CADUCET SARL	16 245 060												
GIE TOUBA MISSIRAH	15 545 440												
ENTREPRISE DAROU KHADIM TRADING PLUS	13 915 740												
Date de l'évaluation technique	-												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												
Date d'attribution	24 juillet 2023 à 15 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 juillet 2023												
Date de souscription	31 juillet 2023												
Date d'approbation	N/A												

Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	02 août 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	ENTREPRISE DAROU KHADIM TRADING PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	13 915 740
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les lettres d'invitation ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution provisoire du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé

	dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution, ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge des lettres d'invitation des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement.

	Veiller à la qualité de la copie du document pour nous permettre, de déterminer la date de signature du marché. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F040_CTM_2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUEE A ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA POUR UN MONTANT DE 11 987 620 F CFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	04 juillet 2023												
Date de saisine des candidats	06 juillet 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : SECONS GROUP GROUPE AH – MA EXPERIS GROUP ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA ETABLISSEMENT MAME MOR MBACKE												
Date de dépôt des offres	20 juillet 2023												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2023 à 11 heures 15												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SECONS GROUP</td><td>15 580 838</td></tr> <tr> <td>GROUPE AH – MA</td><td>13 183 786</td></tr> <tr> <td>EXPERIS GROUP</td><td>13 783 049</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA</td><td>11 987 620</td></tr> <tr> <td>ETABLISSEMENT MAME MOR MBACKE</td><td>14 324 964</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	SECONS GROUP	15 580 838	GROUPE AH – MA	13 183 786	EXPERIS GROUP	13 783 049	ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA	11 987 620	ETABLISSEMENT MAME MOR MBACKE	14 324 964
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
SECONS GROUP	15 580 838												
GROUPE AH – MA	13 183 786												
EXPERIS GROUP	13 783 049												
ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA	11 987 620												
ETABLISSEMENT MAME MOR MBACKE	14 324 964												
Date de l'évaluation technique	-												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												
Date d'attribution	24 juillet 2023 à 15 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 juillet 2023												
Date de souscription	01 août 2023												
Date d'approbation	N/A												

Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	04 août 2023
Délai d'exécution du marché	Huit (15) jours
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA
Montant du marché en F CFA TTC	11 987 620
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les lettres d'invitation ne mentionnent pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution du marché, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions effectives et du respect de l'article 39 du CMP. Aucune des cinq (5) offres reçues comprenant, la lettre de soumission, l'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics et la facture pro-forma, n'est datée. L'omission des dates dans les dossiers d'offres est une pratique usitée pour la régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier de marché. L'AC n'a pas fait la preuve de l'information des soumissionnaires non retenus en application des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB (aucune des lettres d'information classées ne porte de mention d'accusé de réception des destinataires). Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

	L'acte d'engagement est sommaire et ne mentionne pas de délai d'exécution, ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge des lettres d'invitation des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation, l'heure limite de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention du délai d'exécution et d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement veiller à la qualité de la copie du document pour nous permettre, de déterminer la date de signature du marché. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des

	marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F039/2023/CTM ACQUISITION DE QUITTANCES ET DE VIGNETTES D'ETAT CIVIL ATTRIBUE A ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE POUR UN MONTANT DE 14 200 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023`	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	14 mars 2023	
Date de saisine des fournisseurs	16 mars 2023	
Date de dépôt des offres	30 mars 2023	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : ETS KEUR SERIGNE FALLOU ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE GIE TOUBA DAROU KHAFOR E.G.T CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	
Date d’ouverture des plis	30 mars 2023 à 11 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	22 900 000
	ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	14 200 000
	GIE TOUBA DAROU KHAFOR	19 680 000
	E.G.T	22 180 000
	CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	18 550 000
Date de l’évaluation technique	Non classé	
Date d’attribution	31 mars 2023	
Date d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution	03 avril 2023	
Attributaire	ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 200 000	
Date de souscription	06 avril 2023	
Date d’approbation	N/A	
Date de notification du marché	Non renseignée	

Date d'enregistrement du contrat	Date illisible
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) après notification
Non conformités	Les dates de réception mentionnées dans la liste de distribution des lettres d'invitation à soumissionner émises le 16 mars 2023 sont le 17 mars 2023 pour trois (3) des candidats et le 17 avril 2023 pour deux (2) autres candidats pour une date limite de dépôt des offres fixée au 30 mars 2023. Ces incohérences significatives d'un manque de transparence laissent subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect de l'article 39 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion ; toutes les proforma sont adressées à la Perception de Mbacké qui n'est pas indiquée dans le DAC ; cette collusion explique que tous les quatre autres soumissionnaires ont fait des cotations qui dépassent le seuil de passation des marchés par procédures ouvertes. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). La commande a porté sur l'acquisition de 100 000 vignettes d'Etat Civil de 300 F CFA, 50 000 vignette d'Etat civil de 500 F CFA à soixante francs (60) CFA l'unité et de 1 500 carnets de ticket MF4 de 100 feuilles à deux mille (2 000) francs CFA soit un montant global de douze millions (12 000 000) de F CFA alors que le marché attribué et le contrat portent sur l'acquisition de 250 000 vignettes d'Etat Civil à quarante (40) F CFA l'unité et de six-cent (600) quittanciers à souche de 250 quittances à sept mille (7 000) francs l'unité soit un montant total de 14 200 000 F CFA. Le procès-verbal de réception et la facture mentionnent la livraison et la facturation de 250 000 vignettes d'Etat civil de 300 F CFA à 40 F CFA l'unité et 600 carnets à souches de 250 feuilles à 4 500 F CFA l'unité en lieu et place du prix contractuel de 7 000 F CFA l'unité. Il y'a une violation du caractère intangible des prix. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du

	23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les factures pro-forma de trois (3) des cinq (5) soumissionnaires ne comprennent pas de numéro de RC et de NINEA. Les factures pro-forma, le bon de commande, le procès-verbal de réception et la facture ne sont pas datées. L'absence de dates sur les documents de marché est un indice de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates en violation des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics qui proscrivent la passation de marchés en régularisation d'opérations déjà effectuées ou en cours d'exécution. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 44 du COA.
Recommandations	Veiller à la classer dans le dossier les lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA sur le principe de transparence des procédures et veiller à attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à la transparence des procédures et s'assurer des capacités juridiques des prestataires avant la constitution de la liste restreinte en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB et se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	

Appréciation Consultant	du	
------------------------------------	-----------	--

DRP-CR N° F034/2023/CTM ACQUISITION DE TICKETS DE PERCEPTION ATTRIBUE A ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE POUR UN MONTANT DE 12 200 000 F CFA TTC													
Source de Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 mars 2023												
Date de saisine des fournisseurs	16 mars 2023												
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : ETS KEUR SERIGNE FALLOU ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE GIE TOUBA DAROU KHAFOR E.G.T CABINET TOUBA BANDAR SERVICES												
Date de dépôt des offres	30 mars 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Date d'ouverture des plis	30 mars 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1" data-bbox="603 1144 1391 1400"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS KEUR SERIGNE FALLOU</td><td>17 270 000</td></tr> <tr> <td>ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE</td><td>12 200 000</td></tr> <tr> <td>GIE TOUBA DAROU KHAFOR</td><td>13 847 000</td></tr> <tr> <td>E.G.T</td><td>17 140 000</td></tr> <tr> <td>CABINET TOUBA BANDAR SERVICES</td><td>16 260 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	17 270 000	ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	12 200 000	GIE TOUBA DAROU KHAFOR	13 847 000	E.G.T	17 140 000	CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	16 260 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ETS KEUR SERIGNE FALLOU	17 270 000												
ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	12 200 000												
GIE TOUBA DAROU KHAFOR	13 847 000												
E.G.T	17 140 000												
CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	16 260 000												
Date de l'évaluation technique	Non classé												
Date d'attribution	31 mars 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 avril 2023												
Attributaire	ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE												
Montant du marché en F CFA TTC	12 200 000												
Date de souscription	06 avril 2023												
Date d'approbation	N/A												
Date de notification du marché	Non renseignée												

Date d'enregistrement du contrat	Date illisible
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) après notification
Non conformités	Ce marché est de même nature que celle de la DRP-CR N° F 039/CTL/2023 relative à l'achat de quittances et de vignettes d'Etat Civil attribué au même prestataire pour un montant de 14 200 000 F CFA. Les procédures ont été lancées le même jour (16 mars 2023) et l'ouverture faite le même jour (30 mars 2023); les mêmes candidats ont été consultés sur deux procédures marquées par des signes de collusion en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence. A la violation de l'article 24 du COA s'ajoute le fractionnement prohibé par l'article 54 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion ; toutes les proforma sont adressées à la Perception de Mbacké qui n'est pas indiquée dans le DAC ; cette collusion explique que tous les trois autres soumissionnaires ont fait des cotations qui dépassent le seuil de passation des marchés par procédures ouvertes. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier de marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les factures pro-forma de trois (3) des cinq (5) soumissionnaires ne comprennent pas de numéro de RC et de NINEA. Les factures pro-forma, le bon de commande, le procès-verbal de réception et la facture ne sont pas datées. L'absence de dates sur les documents de marché est un indice de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates en violation des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics qui proscrivent la

	passation de marchés en régularisation d'opérations déjà effectuées ou en cours d'exécution. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 44 du COA. Les prix unitaires des carnets de ticket sont passés de 5 000 F CFA dans l'offre à 4 500 F CFA dans le bon de commande, le PV de réception et la facture définitive pour un montant global de 11 000 000 F CFA en lieu et place de 12 200 000 dans le contrat. La violation de l'intangibilité du prix évoquée dans la procédure précédente est encore observée sur cette acquisition.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la réunion. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à la transparence des procédures et s'assurer des capacités juridiques des prestataires avant la constitution de la liste restreinte en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB et se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F08/CTM/2023 ACQUISITION DE MOTOPOMPES FLEXIBLES POUR LES INONDATIONS ATTRIBUE A ALIEU GLOBAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 9 912 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	21 juin 2023	
Date de saisine des fournisseurs	22 juin 2023	
Date de dépôt des offres	06 juillet 2023	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : KEUR ARAME INFORMATIQUE SARL AGRO ETIC SENEGAL ALIEU GLOBAL SERVICES PAY LESS SERVICES KHABANE GLOBAL	
Date d’ouverture des plis	06 juillet 2023	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	KEUR ARAME INFORMATIQUE SARL	10 354 500
	AGRO ETIC SENEGAL	10 797 000
	ALIEU GLOBAL SERVICES	9 912 000
	PAY LESS SERVICES	11 151 000
KHABANE GLOBAL	11 416 500	
Date de l’évaluation technique	Non classé	
Date d’attribution	07 juillet 2023	
Date d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution	07 juillet 2023	
Attributaire	ALIEU GLOBAL SERVICES (AGS)	
Montant du marché en F CFA TTC	9 912 000	
Date de souscription	Contrat non daté	
Date d’approbation	N/A	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d’enregistrement du contrat	24 juillet 2023	

Délai d'exécution du marché	Quinze (15) après notification
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen du cahier des charges a permis de noter que le besoin n'est pas bien spécifié ; il est requis des motopompes de 50mm et 80 mm. Cette indication renvoie au raccordement des tuyaux mais ne donne aucune indication sur le débit exprimé en M3/H, sur les capacités du réservoir de carburant, du réservoir d'huile, Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par tous leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. L'examen des factures pro-forma a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source avec les mêmes erreurs aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). KHABANE GLOBAL et AGRO ETIC SENEGAL ont la même adresse et le même numéro de téléphone (33 860 79 40). Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas déchargées, pour attester de leur réception effective et à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA et bannir la collusion.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP Simples

Aucun

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun avenant n'a été passé

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Lettres d'invitation adressées aux candidats ne mentionnant pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine.

Défaut de preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Non-conformité aux prescriptions des articles 39 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai réglementaire d'attribution de maximum de sept (07) jours.

Non-conformité aux prescriptions des articles 84-3 du CMP et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 78 du CMP.

Avis d'attribution provisoire des marchés, faisant référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

Manquement à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.

Actes d'engagement des marchés passés par DRP-CR, sommaires et ne mentionnant pas toujours le délai d'exécution et la clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP.

Notification des marchés passés par DRP-CR, non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Non-conformité aux exigences de l'article 86-5 du CMP.

Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS (AAO)

Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 64-2 du CMP.

Non-respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP.

Non-conformité aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics.

Non-conformité aux exigences de l'article 71 du CMP.

Date d'approbation du PV d'attribution du marché par le Maire, non mentionnée, pour nous permettre d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 84-3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Incohérence notée sur les dates d'enregistrement et de notification des marchés, au regard de la chronologie des opérations.

Non-respect des exigences de l'article 86.5 du CMP.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Délai de treize (13) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, non conforme au délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, le non-respect des délais, pouvant entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement.

Attribution du marché intervenue quarante-deux (42) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours.

Incohérence notée sur la date d'attribution du marché et celle de l'ANO de la CMP, au regard de la chronologie des opérations.

Configuration de la copie du support la publication de l'avis d'attribution provisoire, ne permettant pas d'en déterminer la date, pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations, ni de déterminer ledit support.

Incohérence notée sur la date de signature du contrat du Lot N°2 mentionnée sur le contrat et la date de signature mentionnée sur la fiche d'immatriculation du marché.

Contrat du Lot N°1 non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Non- respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur réception.

Quatre (04) candidats ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil, laissant entrevoir pour des professionnels habitués aux marchés publics, leur volonté de servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Indices de collusion en violation de l'article 24 du COA.

Bordereau de livraison et facture définitive, non datés, l'absence de dates sur les documents du dossier étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Non-conformité au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA : entreprises PCS et FBC, au mode de saisine non renseigné et ayant soumis des offres, en lieu et place de BARCEL et HORIZONS GROUP, figurant sur la liste restreinte des candidats invités.

Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF sur la nécessaire invitation d'au moins cinq (5) candidats.

Non-respect des exigences de l'article 13 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, l'heure limite de dépôt des offres.

Veiller à classer les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Se conformer aux prescriptions des articles 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Se conformer à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

Veiller à documenter dans les dossiers de marchés, la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP et de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la transmission, par l'AC, des attestations de mainlevée des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés.

Faire référence dans les avis d'attribution provisoire des marchés, aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, en mentionnant dans les contrats, le délai d'exécution et la clause de pénalités de retard.

Veiller retracer dans les dossiers, la notification des marchés passés par DRP-CR, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Se conformer à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA et bannir la collusion dans les procédures de DRP-CR.

Bannir la collusion et se conformer aux prescriptions des articles 24 et 44 du COA.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS (AAO)

Se conformer aux dispositions de l'article 64.2 du CMP, sur le délai de trente (30) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics.

Se conformer aux dispositions de l'article 44.5 du CMP, sur le délai d'exigibilité des pièces administratives.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante.

Il conviendrait de recommander au Maire, de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO du SRMPPT sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.

Veiller à classer dans le dossier la lettre de notification du marché ou l'ordre de service de démarrage des prestations et les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Veiller à la cohérence des dates d'enregistrement et de notification des marchés, au regard de la chronologie des opérations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai de préparation des offres de quinze (15) jours.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours.

Veiller à la cohérence des dates d'attribution du marché et d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution, au regard de la chronologie des opérations.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à l'état de la copie du support la publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre d'en déterminer la date, pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations et de déterminer ledit support.

Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

Veiller à être plus précis sur les dispositions applicables et faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à la cohérence de la date de signature du contrat du Lot N°2 mentionnée sur le contrat et la date mentionnée sur la fiche d'immatriculation du marché.

Veiller à classer le contrat du Lot N°1 dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires.

Veiller à mentionner la date du bordereau de livraison et de la facture définitive N°02, l'absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Veiller à la classer dans le dossier les lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Veiller à la classer dans le dossier les lettres individuelles d'invitation des candidats, à retracer la décharge d'ENTREPRISE MAIN PROPRIETÉ, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.

Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA sur le principe de transparence des procédures et veiller à attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de l'invitation des candidats.

Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Veiller à mention de la date du contrat, dont la copie a été classée dans le dossier.

Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard dans l'acte d'engagement.

Veiller à mentionner la date du bordereau de livraison et de la facture définitive, l'absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Veiller à mentionner la date du bordereau de livraison de la facture définitive et du PV de réception, l'absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL				
Constat : Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Recommandation : Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	L'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 86-4 du CMP et 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 86-4 du CMP et 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015.	L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 56-3 du CMP, 86-5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Convocations non classées, ou non déchargées par leurs destinataires ou décharges non datées, pour attester du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39.1 du CMP.	Les convocations n'ont pas toujours été classées n'ont pas toujours été déchargées et les décharges n'ont pas été datées.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 39-1 du CMP.				
Constat : Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF.	Le non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°007118 du MFB, a été identifié.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Composition inadéquate du Comité Technique d'Évaluation des offres qui comprend un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 143 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE				
Constat : Marché conclu sur le fondement des dispositions de l'article 76-2 du CMP alors que rien dans la mise en œuvre des processus n'accrédite l'urgence invoquée à l'appui de la requête aux fins de conclure un marché par entente directe.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 76-2 du CMP.				
Constat : Incohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière. Recommandation : Veiller à la cohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Absence de décompte des pénalités de retard.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 63-2 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 63-2 du CMP.	Le non-respect des exigences de l'article 64-2 du CMP, a été identifié, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Recommandation : Non-conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP.	Le non-respect des exigences de l'article 68-4 du CMP, a été identifié, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Mention, dans le rapport d'évaluation des offres, du retrait d'un candidat non documenté et a fortiori non sanctionné par une saisie de la garantie de soumission. Recommandation : Veiller à documenter le retrait d'un candidat et la saisie de sa garantie de soumission.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Mention, dans le rapport d'évaluation des offres, d'une demande de clarification non documentée sur des prix potentiellement anormalement bas avec pour conséquence le rejet de l'offre du soumissionnaire. Recommandation : Veiller à documenter la demande de clarification, mentionnée dans le rapport d'évaluation des offres.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Dépassement du délai réglementaire de quinze (15) jours pour l'attribution du marché en violation de l'article 70 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP.	Un (01) marché a été attribué, au-delà du délai réglementaire fixé par l'article 71 du CMP.	Recommandation, partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Non-respect des exigences de l'article 84-3 du CMP : défaut de mention de la date d'approbation du PVA. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	La date d'approbation du PVA n'a pas été mentionnée par l'AC.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 84-3 du CMP : défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, n'ont pas été classées dans les dossiers.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Tardiveté de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, en violation des exigences de l'article 84-3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution définitive et recommandation pour la conformité aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Constat : Non-respect des exigences de l'article 135 CMP, sur le décompte de pénalités de retard. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Dévolution par DRP-CO d'un marché dont le coût estimatif dans le PPM dépasse le seuil de passation des marchés par appel d'offres ouvert (article 56 du CMP). L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP).	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Non-respect du délai minimum de 15 jours calendaires pour la préparation des offres prescrit, par l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Non-respect du délai minimum de sept (07) jours, prescrit, à compter de la date d'ouverture des plis, l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, pour procéder à l'évaluation des offres. L'AC doit se conformer aux	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, pour procéder à l'évaluation des offres.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF.	La revue des dossiers de DRP a été effectuée par la CPM.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF sur la nécessaire invitation d'au moins cinq (5) candidats. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Recommandation :	Des anomalies ont été notées sur la convocation des membres de la commission des marchés.	Recommandation, partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.				
Constat : Absence de preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés (l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF).	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été classées dans les dossiers.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 13 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP.	Les délais d'exécution des marchés et les clauses de pénalités de retard n'ont pas toujours été mentionnés sur les contrats.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Récurrence d'indices de collusions dans certaines procédures d'acquisition en violation de l'article 24 du COA. Recommandation : L'AC doit veiller à la transparence des procédures et au respect de l'article 24 du COA.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Régularisation d'opérations non effectuées à bonne date en violation de l'article 44 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.	Ce manquement n'a pas été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	AOO N° T_002_CTM/2023	AOO N° S_CTM_043_2023	DRP-CO N° F_CTM_003_2023	DRP-CO N° S046/CTM/2023	DRP-CR N° F005/CTM/2023	DRP-CR N° F035_CTM_2023	DRP-CR N° F032_CTM_2023	DRP-CR N° S045_CTM_2023	DRP-CR N° F036_CTM_2023
Intitulé du marché	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE DE REFERENCE DANS LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE	GARDIENNAGE DES LIEUX DE CULTES EN DEUX (02) LOTS :	ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE	SERVICE DE NETTOIEMENT KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU MARNANE EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILE	ACQUISITION D'IMPRIMES ET DE REGISTRES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE TOUBA	ACQUISITION DE LUBRIFIANTS	LOCATION DE CAMIONS CITERNES D'EAU POTABLE POUR LE GRAND MAGAL EDITION 2023	ACQUISITION DE MATERIELS DE BALAYAGE
Attributaires	ENTREPRISE SOPE MAODO	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	ALLIANCE BUSINESS SERVICES	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	ENTREPRISE OFC	AKG	ENTREPRISE OFC	ENTREPRISE OFC	ENTREPRISE BAGDAD CONSTRUCTION ET SERVICES
Montants en F CFA TTC	886 352 182	Lot N°1: 29 240 400 Lot N° 2: 19 883 472	36 060 000	Lot N°1: 14 160 000 Lot N° 2: 11 682 000	14 994 260	14 514 000	9 968 050	9 968 050	9 971 000
Non-exhaustivité du classement des dossiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Incohérences des informations mentionnées dans les documents du dossier.		1	1	1					
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications.	1	1	1	1					
Non-respect du délai réglementaire de trente (30) jours, de préparation de leurs offres, fixé par l'article 64.2 du CMP.	1	1							
Non-respect du délai prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.				1					
Décharges des lettres d'invitation des candidats non datées.					1		1	1	1

Références du marché	AOO N° T_002_CTM/2023	AOO N° S_CTM_043_2023	DRP-CO N° F_CTM_003_2023	DRP-CO N° S046/CTM/2023	DRP-CR N° F005/CTM/2023	DRP-CR N° F035_CTM_2023	DRP-CR N° F032_CTM_2023	DRP-CR N° S045_CTM_2023	DRP-CR N° F036_CTM_2023
laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats.									
Dates de décharge des lettres d'invitation des candidats, mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.					1				
Copies de lettres d'invitation des candidats, non déchargées par leurs destinataires pour nous permettre de nous assurer de leur transmission simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.						1			
Lettres d'invitation des candidats ne mentionnant pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine.					1	1	1	1	1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats	1	1	1	1					

Références du marché	AOO N° T_002_CTM/2023	AOO N° S_CTM_043_2023	DRP-CO N° F_CTM_003_2023	DRP-CO N° S046/CTM/2023	DRP-CR N° F005/CTM/2023	DRP-CR N° F035_CTM_2023	DRP-CR N° F032_CTM_2023	DRP-CR N° S045_CTM_2023	DRP-CR N° F036_CTM_2023
ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret N°2023-832 du 05 avril 2023 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARMP.									
Non-respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.	1	1							
Non-respect des dispositions de l'article 44.5 du CMP, sur le délai de régularisation des pièces administratives.	1								
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics.	1								
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 71 du CMP,	1								
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.			1	1					
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM.	1								
Non-respect des dispositions de l'article 142.1.b) du CMP : ANO du SRMPPT sur le PV d'attribution du marché,	1								

Références du marché	AOO N° T_002_CTM/2023	AOO N° S_CTM_043_2023	DRP-CO N° F_CTM_003_2023	DRP-CO N° S046/CTM/2023	DRP-CR N° F005/CTM/2023	DRP-CR N° F035_CTM_2023	DRP-CR N° F032_CTM_2023	DRP-CR N° S045_CTM_2023	DRP-CR N° F036_CTM_2023
non classé dans le dossier.									
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure : information tardive des soumissionnaires non retenus.	1	1		1					
Violation des articles 84.3 du CMP et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure : publication tardive de l'avis d'attribution provisoire du marché.	1	1	1					1	
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non classées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.									1
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non déchargées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.						1			
Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs					1	1			

Références du marché	AOO N° T_002_CTM/2023	AOO N° S_CTM_043_2023	DRP-CO N° F_CTM_003_2023	DRP-CO N° S046/CTM/2023	DRP-CR N° F005/CTM/2023	DRP-CR N° F035_CTM_2023	DRP-CR N° F032_CTM_2023	DRP-CR N° S045_CTM_2023	DRP-CR N° F036_CTM_2023
offres non datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.									
Dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.							1	1	
Copie du support la publication de l'avis d'attribution provisoire, ne permettant pas d'en déterminer la date, pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations, ni de déterminer ledit support.				1					
Attestations de mainlevée des garanties pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	1	1	1	1					
Référence dans l'avis d'attribution provisoire du marché, aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.			1	1					

Références du marché	AOO N° T_002_CTM/2023	AOO N° S_CTM_043_2023	DRP-CO N° F_CTM_003_2023	DRP-CO N° S046/CTM/2023	DRP-CR N° F005/CTM/2023	DRP-CR N° F035_CTM_2023	DRP-CR N° F032_CTM_2023	DRP-CR N° S045_CTM_2023	DRP-CR N° F036_CTM_2023
Contrat du Lot N°1 non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires.				1					
Notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.					1	1	1	1	1
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.					1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP : publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non retracée.	1	1	1	1					
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),					1	1	1	1	
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats							1	1	1
Bordereau de livraison et la facture définitive, ne sont pas datés et l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date.					1		1		

Références du marché	DRP-CR N° F041_CTM_2023	DRP-CR N° F033_CTM_2023	DRP-CR N° F038_CTM_2023	DRP-CR N° F030_CTM_2023	DRP-CR N° F021_CTM_2023	DRP-CR N° F040_CTM_2023	DRP-CR N° F034/2023/CTM	DRP-CR N° F039/2023/CTM	DRP-CR N° F08/CTM/2023
Intitulé du marché	FOURNITURE DE BOVINS POUR LA TAMKHARITE	ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES	ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES (SUCRE ET RIZ)	ACQUISITION D'APPAREILS DE VENTILATION	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	ACQUISITION DE TICKETS DE PERCEPTION ET MF4 CHEFS DE VILLAGE	ACQUISITION DE QUITTANCES ET DE VIGNETTES D'ETAT CIVIL	ACQUISITION DE MOTOPOMPES FLEXIBLES POUR LES INONDATIONS
Attributaires	MULTISERVICES OUEST AFRICAINE	ENTREPRISE NDEYE KHOUDIA DIOP BUSINESS	SCDS-SUARL	TOUBA INTERNATIONAL DEALINGS SARL	ENTREPRISE DAROU KHADIM TRADING PLUS	ENTREPRISE SERIGNE MASSAMBA	ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	ETABLISSEMENT WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	ALIEU GLOBAL SERVICES
Montants en F CFA TTC	13 959 400	14 959 450	13 894 500	6 985 000	13 915 740	11 987 620	12 200 000	14 200 000	9 912 000
Non-exhaustivité du classement des dossiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Lettres d'invitation des candidats non classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leur réception simultanée et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	1	1		1			1	1	
Décharges des lettres d'invitation des candidats non datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de					1				1

Références du marché	DRP-CR N° F041_CTM_2023	DRP-CR N° F033_CTM_2023	DRP-CR N° F038_CTM_2023	DRP-CR N° F030_CTM_2023	DRP-CR N° F021_CTM_2023	DRP-CR N° F040_CTM_2023	DRP-CR N° F034/2023/CTM	DRP-CR N° F039/2023/CTM	DRP-CR N° F08/CTM/2023
l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats.									
Dates de décharge des lettres d'invitation des candidats, mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.		1	1		1				
Copies de lettres d'invitation des candidats, non déchargées par leurs destinataires pour nous permettre de nous assurer de leur transmission simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.				1	1	1			1
Lettres d'invitation des candidats ne mentionnant pas d'heure limite de dépôt des offres, alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire de la lettre de saisine.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Quatre (04) candidats ayant coté leurs offres, au-delà du seuil pour servir de faire valoir à l'attributaire et donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en		1			1				

Références du marché	DRP-CR N° F041_CTM_2023	DRP-CR N° F033_CTM_2023	DRP-CR N° F038_CTM_2023	DRP-CR N° F030_CTM_2023	DRP-CR N° F021_CTM_2023	DRP-CR N° F040_CTM_2023	DRP-CR N° F034/2023/CTM	DRP-CR N° F039/2023/CTM	DRP-CR N° F08/CTM/2023
violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA									
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non classées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	1	1	1	1	1	1			
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, non déchargées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.						1			1
Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.					1	1			
Dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.		1	1				1	1	

Références du marché	DRP-CR N° F041_CTM_2023	DRP-CR N° F033_CTM_2023	DRP-CR N° F038_CTM_2023	DRP-CR N° F030_CTM_2023	DRP-CR N° F021_CTM_2023	DRP-CR N° F040_CTM_2023	DRP-CR N° F034/2023/CTM	DRP-CR N° F039/2023/CTM	DRP-CR N° F08/CTM/2023
Contrat non daté.									1
Notification du marché non retranscrite dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1	1	1			1		1	1
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats	1	1	1	1	1		1	1	1
Bordereau de livraison et la facture définitive, ne sont pas datés et l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date.		1							
Date d'enregistrement du marché non mentionnée sur le contrat.								1	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 30 août 2024

**Monsieur le Maire
de la Commune de
TOUBA MOSQUEE
Touba**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la Commune de Touba Mosquée au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

Commune de Touba Mosquée
Arrivée le 29.08.2024
Sous le n° 1/84

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



0000021.../CTM/Maire/2024

Touba, le 16/10/2024

République du Sénégal

Département de Mbacké

Sous-Préfecture de Ndam

Commune de Touba Mosquée

Observations sur le rapport provisoire de la mission de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés gestion 2023

Nous accusons réception de votre rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés gestion 2023 reçu le 09 octobre 2024.

Nous nous réjouissons de la qualité du travail qui nous permet déjà de commencer à rectifier tous les manquements liés aux procédures.

Toutefois, la lecture du rapport appelle de notre part les observations suivantes :

- 1.) Les publications des avis d'appels d'offres ouverts et les avis de DRPCO sont envoyés au Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès (SRMPPT) par bordereaux n°0014/CTM/2023 du 11 mai 2024 ; n°0015/CTM/2023 du 13 mai 2023.
- 2.) Le produit de vente des DAO est versé à la perception Municipale de Mbacké contre une quittance et copie sont archivées à la Commune.
- 3.) L'absence de délivrance des attestations de main levées s'expliquera par le fait que les soumissionnaires n'ont pas jugés nécessaire de les demander.
D'ailleurs dans d'autres cas, ces attestations ont bien été délivrées suite à des demandes.
- 4.) Les problèmes de délai à respecter s'expliquent par l'indisponibilité des membres de la commission des marchés.
- 5.) Concernant l'ouverture des plis pour les travaux de construction d'un centre de santé de référence les listes émargées de retraits des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires sont bien disponibles à la CPM conformément à l'article 68 .4 du CMP.
- 6.) Les lenteurs dans la procédure de passation du marché relatif aux travaux de construction d'un centre de santé de référence au contrôle spécifique du Service Régional des Marchés Publics pôle de Thiès sur le rapport d'évaluation des offres, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de contrat respectivement :

- ❖ avis sur le rapport d'analyse comparative des offre et sur le procès-verbal d'attribution provisoire par lettre n° 00893MFB/DCMP/SRMPPT/SD du 08 septembre 2023.
 - ❖ avis sur le rapport d'analyse comparative des offre et sur le procès-verbal d'attribution provisoire par lettre n° 00930MFB/DCMP/SRMPPT/ECW du 27 septembre 2023.
 - ❖ avis sur le rapport d'analyse comparative des offre et sur le procès-verbal d'attribution provisoire par lettre n° 00121MFB/DCMP/SRMPPT/SD du 15 janvier 2024.
 - ❖ Examen juridique et technique sur le projet de contrat par lettre n° 00500MEFP/DCMP/SRMPPT/SD du 11 mars 2024.
 - ❖ Immatriculation du contrat par lettre n° 00671MFB/DCMP/SRMPPT/COD du 15 mai 2024.
 - ❖ Pour le marché d'acquisition de quittances et de vignettes d'état civil DRP CR No F039 CTM/2023, un souci de rationalisation de la dépense explique la revue à la baisse du besoin exprimé.
- Les écarts de dates sur la réception et des offres s'expliquent par la commande et les choix du fournisseur qui relève du payeur exclusivement.

Conclusion

A la lecture des différentes observations contenues dans le rapport provisoire, nous constatons que la plupart des manquements sont dues à une surcharge de travail de la cellule de passation des marchés et des pression d'urgence liées à des facteurs externes spécifiques à la sociologie de la ville. C'est pourquoi le Maire a décidé de mettre en place une direction administrative et financière avec pour mission de relever le niveau technique en procédant à des recrutements au niveau de la cellule de passation, des services techniques chargés du contrôle et du suivi et ou en insistant sur la formation continue des agents et des élus qui interviennent dans le circuit de la dépense.

L'objectif principal est de s'instruire de tous ces manquements afin de se conformer de la manière la plus satisfaisante possible aux procédure de passation, de suivi et d'exécution des marchés tel que édicté par la réglementation en vigueur.

Pièces jointes :

- Liste de retrait des offres émargées par les soumissionnaires (Centre de santé de référence) ;
- Avis du SRMPPT sur le rapport d'analyse comparative, le procès-verbal d'attribution provisoire et avis sur le projet de contrat.



